

**REGLEMENT N°95-03 DU 06 MARS 1995 MODIFIANT ET COMPLETANT  
LE REGLEMENT N°91-04 DU 16 MAI 1991 RELATIF A L'ENCAISSEMENT  
DES RECETTES D'EXPORTATIONS D'HYDROCARBURES**

**Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,**

- Vu la Loi n°90-10 du 14 Avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit notamment ses articles 44 alinéa "K", 47, 97 à 99 et 181 à 192 ;
- Vu la Loi n°86-14 du 19 Août 1986 modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;
- Vu le Décret Présidentiel du 21 Juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 Mai 1990 portant nomination de Vice Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er Juillet 1991 portant désignation de Membres Titulaires et Suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le Règlement n°91-04 du 16 Mai 1991 relatif à l'encaissement des recettes d'exportations d'hydrocarbures ;
- Vu le Règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au Contrôle des Changes ;
- Après délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 6 mars 1995 ;

**Promulgue le Règlement dont la teneur suit :**

**Article 1er :** Le présent Règlement a pour objet, de modifier et de compléter les articles 3 et 7 du Règlement n°91-04 du 16 Mai 1991 relatif à l'encaissement des recettes d'exportations d'hydrocarbures.

**Article 2 :** L'article 3 du Règlement n° 91-04 du 16 Mai 1991 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

"Article 3 : L'encaissement des recettes en devises visé à l'article 1er ci-dessus s'effectue exclusivement dans des comptes de la Banque d'Algérie auprès de ses correspondants bancaires étrangers.

Toutefois, par Décision de la Banque d'Algérie, prise dans le cadre d'un montage financier destiné à la valorisation des activités de production, de transport et de transformation des hydrocarbures, des recettes d'exportations d'hydrocarbures peuvent être versées dans un compte de garantie ouvert à l'étranger.

La Décision visée à l'alinéa précédent précisera les modalités de fonctionnement du compte de garantie ainsi que les conditions d'utilisation des fonds qui y sont logés."

**Article 3 :** L'article 7 du Règlement n° 91-04 du 16 Mai 1991 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

"Article 7 : Les recettes encaissées par la Banque d'Algérie pour le compte des sociétés exportatrices d'hydrocarbures sont versées en contre-valeur Dinars au profit de ces dernières auprès la Banque domiciliataire à l'exception des montants devant être utilisés, le cas échéant, dans le compte de garantie visé à l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessus.

La contre-valeur Dinars est déterminée par application du cours de la devise concernée en vigueur à la date de valeur de l'encaissement de la recette."

**Le Gouverneur  
Abdelouahab KERAMANE**